

Informations de base	
2025/0023(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Procédures d'insolvabilité: remplacement des annexes A et B  Modification Règlement 2015/848 2012/0360(COD)	
<b>Subject</b>	
3.45.01 Droit des sociétés 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond  JURI Affaires juridiques	Rapporteur(e)  KYUCHYUK Ilhan (Renew)	Date de nomination  18/02/2025
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission  Justice et consommateurs	Commissaire  MCGRATH Michael	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/02/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0040 	Résumé
10/03/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/07/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0127/2025	Résumé
10/09/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0180/2025	Résumé
10/09/2025	Résultat du vote au parlement		
29/09/2025	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
08/10/2025	Signature de l'acte final		
17/10/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0023(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2015/848 2012/0360(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 081-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/10/02168

<b>Portail de documentation</b>				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE774.424	10/06/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0127/2025	09/07/2025	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0180/2025	10/09/2025	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00030/2025/LEX	02/10/2025	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2025)0040	12/02/2025	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2025)10-27	27/10/2025	

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
MANTOVANI Mario	Président(e) de commission	JURI	25/03/2025	CONFCOMMERCIO - IMPRESE PER L'ITALIA

Acte final				

## Procédures d'insolvabilité: remplacement des annexes A et B

2025/0023(COD) - 10/09/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 662 voix pour, 3 contre et 2 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité afin de remplacer ses annexes A et B.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de modification des annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 qui vise à garantir que le champ d'application dudit règlement reflète, au moment de son application, le cadre juridique existant des États membres en matière d'insolvabilité.

En juillet 2022, la Slovaquie a notifié à la Commission des modifications récentes de son droit national qui ont introduit une nouvelle procédure de restructuration préventive et un nouveau type de praticiens de l'insolvabilité. L'Estonie, l'Espagne et l'Italie ont, à leur tour, envoyé des notifications en septembre 2022, puis la Belgique en juillet 2023, Malte en septembre 2023 et le Luxembourg en janvier 2024, toutes relatives à des modifications récentes de leur droit national qui ont introduit de nouveaux types de procédures d'insolvabilité ou de praticiens de l'insolvabilité.

Après la présentation de sa proposition par la Commission, d'autres notifications ont été reçues de la Bulgarie, de la République tchèque et de la France concernant les modifications récentes apportées à leur droit national pour introduire de nouveaux types de procédures d'insolvabilité et de nouvelles catégories de praticiens de l'insolvabilité. Ces modifications ont été introduites dans les annexes.

## Procédures d'insolvabilité: remplacement des annexes A et B

2025/0023(COD) - 09/07/2025 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Illhan KYUCHYUK (Renew, BG) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité afin de remplacer ses annexes A et B.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de modification des annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 qui vise à garantir que le champ d'application dudit règlement reflète, au moment de son application, le cadre juridique existant des États membres en matière d'insolvabilité.

Le rapport souligne qu'après la présentation de sa proposition par la Commission, d'autres notifications ont été reçues de la Bulgarie, de la République tchèque et de la France concernant les modifications récentes apportées à leur droit national pour introduire de nouveaux types de procédures d'insolvabilité et de nouvelles catégories de praticiens de l'insolvabilité. Ces modifications ont été introduites dans les annexes.

## Procédures d'insolvabilité: remplacement des annexes A et B

2025/0023(COD) - 12/02/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité afin de remplacer ses annexes A et B.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les annexes A et B sont déterminantes pour définir le champ d'application du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité. Elles énumèrent respectivement, de manière exhaustive, les procédures d'insolvabilité et les praticiens de l'insolvabilité prévus dans le droit des États membres et auxquels le règlement s'applique. Il est donc important que ces annexes soient régulièrement mises à jour afin de tenir compte de la situation juridique réelle dans les États membres.

En juillet 2022, la **Slovaquie** a notifié à la Commission les modifications récentes apportées à sa législation nationale en matière d'insolvabilité, par lesquelles elle a introduit une nouvelle procédure de restructuration préventive et une nouvelle catégorie de praticiens de l'insolvabilité. **L'Estonie, l'Espagne, Malte et l'Italie** ont, à leur tour, envoyé des notifications en septembre 2022, puis la **Bolgarie** en juillet 2023 et le **Luxembourg** en janvier 2024, toutes relatives à des modifications récentes de leur législation nationale visant à introduire de nouveaux types de procédures d'insolvabilité ou de nouvelles catégories de praticiens de l'insolvabilité.

Ces nouveaux types de procédures d'insolvabilité et catégories de praticiens de l'insolvabilité satisfont aux exigences énoncées dans le règlement (UE) 2015/848 et rendent nécessaire la modification des annexes A et B dudit règlement.

CONTENU : la présente proposition de **modification des annexes A et B** du règlement (UE) 2015/848 vise à garantir que le champ d'application dudit règlement reflète, au moment de son application, le cadre juridique existant des États membres en matière d'insolvabilité.

La proposition se limite à modifier ces annexes pour refléter avec précision le contenu des notifications nationales et adapter les annexes énumérant respectivement les procédures nationales ou les catégories de praticiens de l'insolvabilité dans ce domaine. Ces modifications ne portent atteinte à aucune des obligations et règles énoncées dans le règlement lui-même.